



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-Priest-Bramefant  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5081

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5081, déposée complète par la société ENERDIMES le 15 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc, sur une superficie du champ photovoltaïque de 7 000 m<sup>2</sup>, une surface projetée au sol de panneaux de 3 900 m<sup>2</sup> et une surface totale clôturée d'environ 1,09 ha, sur la parcelle ZR 119 située sur la commune de Saint-Priest-Bramefant dans le département du Puy-de-Dôme.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier d'une durée estimée à quatre mois à partir d'octobre 2024 :
  - la préparation du terrain : aucun travaux majeurs de nivellement, ni d'aménagement de pistes ne sont prévus, l'établissement d'une base de vie de chantier à l'entrée du site ;
  - l'installation d'une clôture aménagée pour laisser passer la petite faune (hauteur de 2 m et 521 ml) et de portails d'accès (protection du site) ;
  - l'implantation de structures fixes de dimension réduite avec l'installation de pieux battus au vibrobateur à la main, sans engin lourd ;
  - le montage des modules solaires sur les structures implantées précédemment (espacement inter-rangée de 2 m, hauteur minimale de 0,6 mètre et maximale de 1,80 m) ;
  - la pose d'un poste de transformation et livraison de 6 m<sup>2</sup> (local préfabriqué) qui sera posé en bordure de terrain pour pouvoir réinjecter le courant sur le réseau ;
  - la pose des câbles dans des tranchées et le raccordement au réseau public<sup>1</sup> ;
- en phase exploitation :
  - la mise en place d'un système d'alarme et de supervision pour prévenir les services techniques en cas de problème ;

---

1 À ce stade de projet, nous n'avons qu'une connaissance limitée de la solution de raccordement. En effet, le raccordement est de responsabilité d'Enedis et sera défini après une étude approfondie d'Enedis. Néanmoins, la puissance limitée de notre projet et la capacité estimée du réseau local devrait permettre un raccordement sur le réseau HTA au nord du terrain (VGE les Bourses) à 80 m du poste de transformation.

- des interventions de maintenance préventive et régulière afin de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien du site ;
- l'entretien du site effectué par fauchage régulier ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais que la parcelle est actuellement une prairie exploitée<sup>2</sup> et qu'elle se situe à proximité de la Znieff de type 1 « forêt de Randan » et du périmètre de protection des 500 m de monuments historiques du « Château de Maulmont » ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, l'état initial du secteur d'implantation n'est pas caractérisé par la réalisation d'un pré-diagnostic faune/flore, ne permettant pas de déterminer les enjeux en présence, les potentiels impacts et les mesures à mettre en œuvre ;

**Considérant** que malgré le développement d'une haie arbustive (environ 120 cm) constituée d'espèces locales et diversifiées pour limiter la visibilité avec le lotissement des Bourses (plus d'une dizaine d'habitations dans un rayon de 150 m), les vues directes sur la parcelle sont susceptibles d'avoir un impact sur le cadre de vie des riverains ;

**Considérant** que la parcelle est actuellement exploitée et déclarée à la PAC depuis plus de 10 ans et que les caractéristiques de l'installation sont incompatibles avec le maintien d'une activité agricole, notamment en raison de la hauteur d'implantation des panneaux (60 cm) ;

**Considérant** que si le règlement écrit du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur n'interdit pas ce type de structure, le terrain est situé en zone urbaine (U), destiné principalement à l'habitat, ce qui serait susceptible d'entraîner un report des besoins d'urbanisation sur un autre secteur ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Priest-Bramefant est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la réalisation d'un état initial proportionné, notamment en termes de biodiversité et de paysage ;
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle inter-communale ;
  - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5081 présenté par la société ENERDIMES, concernant la commune de Saint-Priest-Bramefant (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) - source Géoportail : RPG 2022.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/04/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03